

République
Française

Département des
Yvelines

Arrondissement de
Rambouillet

Commune de
AUTEUIL LE ROI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/03/2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept mars, le conseil municipal légalement convoqué le 14 mars 2025 s'est réuni, sous la présidence de Marie-Christine CHAVILLON, Maire

Membres en exercice : 15 – Présents : 11 - Votants : 12

Présents :

Marie-Christine CHAVILLON, Jean-Luc CAPELLE, Gérard JAMOT, Pierre-Emmanuel BERTHON, Patrick JONIEC, Laëtitia GIMENO, Caroline MURET, Elisabeth JONIEC, Stéphanie CLEMENCE, Michaël DE LA ROCHE, Samuel BLONDEAU

Représentés :

Céline SCHMIT donne pouvoir à Patrick JONIEC

Absents :

Nelly GADRAS, Karine PATIN, Marylène COURREGE

Secrétaire de séance : Caroline MURET

03 2025 10 - Autorisation d'ester en justice - recours d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 16°, L. 2132-1 et 2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Considérant que par lettre en date du 29/01/2025, le greffe du tribunal administratif de Versailles a notifié à la commune la requête présentée par Monsieur Guillat.

Cette requête vise l'annulation de la décision d'opposition à déclaration préalable n° DP78034 24Y0028 pour une clôture de brande de bruyère sur voie.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) décide

AUTORISE Madame le maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Versailles

AUTORISE et DÉSIGNE Maître SUISSA Catherine, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Dit que la délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et à Maître SUISSA

Fait et délibéré, le 27/03/2025

Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON

Le Maire, Marie-Christine CHAVILLON

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ,
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.